

# **Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires**

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.1/SR.9**

## **9ème séance de la Première Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

résidence et ne peut résoudre les problèmes pratiques qui surgissent que par l'intermédiaire d'un Etat qui entretient des relations consulaires avec l'Etat de résidence en cause.

80. M<sup>lle</sup> ROESAD (Indonésie) est en faveur de la rédaction adoptée par la Commission pour l'article 7. L'exigence du consentement préalable de l'Etat de résidence laisserait à cet Etat le temps d'aviser ses propres autorités que des relations consulaires seraient exercées par le consulat pour le compte de l'Etat tiers. Cela donnera également à l'Etat de résidence le temps de décider s'il désire permettre au consulat d'agir ainsi.

81. M. KRISHNA RAO (Inde) a les mêmes raisons que le représentant de la Grèce de s'opposer à l'amendement du Royaume-Uni. Il suggère toutefois que les mots « et en vertu d'un accord entre un Etat tiers et l'Etat d'envoi » soient supprimés de l'article 7. Il est nécessaire de le faire parce que la nature des arrangements existant entre l'Etat tiers et l'Etat d'envoi n'a pas de rapport avec le sujet de l'article 7. Il convient toutefois de maintenir l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'Etat de résidence pour ne pas se trouver en contradiction avec l'article 2, qui dispose que l'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

82. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer l'amendement du Royaume-Uni avec le sous-amendement proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle peut également appuyer la proposition du représentant de l'Inde.

83. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuie l'amendement du Royaume-Uni avec le sous-amendement proposé. Dans la République arabe unie, les consulats du Royaume-Uni traitent les affaires consulaires pour le compte de la Nouvelle-Zélande. Lorsqu'un nouveau pays vient se joindre au Commonwealth, les consulats du Royaume-Uni agissent également pour le compte de ce pays. Dans une situation telle que celle-ci, le moins que l'on puisse demander c'est que le nom du nouveau pays pour le compte duquel les consulats du Royaume-Uni doivent agir soit notifié au Ministère des affaires étrangères de la République arabe unie.

84. D'un point de vue purement juridique, les arguments avancés par les représentants de la Grèce et de la Tunisie sont justifiés; mais M. Abdelmagid estime qu'en l'occurrence il ne faut pas adopter une attitude par trop rigoriste et que l'amendement du Royaume-Uni, avec le sous-amendement, doit être accepté comme étant conforme à la pratique existante.

85. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) appuie l'amendement du Royaume-Uni ainsi que le sous-amendement. Il estime qu'il serait possible de tenir compte des arrangements entre les pays du Commonwealth si l'on parle d'« un arrangement » plutôt que d'« un accord » entre l'Etat d'envoi et l'Etat tiers.

86. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie la suggestion de l'Inde. Il est essentiel d'exiger le consen-

tement de l'Etat d'envoi. Le moins que cet Etat puisse demander, c'est une notification adressée à son Ministère des affaires étrangères. Il fait observer que la future convention ne s'appliquera pas au niveau des ambassades et des gouvernements; elle s'appliquera aux consulats dans leurs relations avec les autorités locales. Il est donc indispensable que le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence soit avisé, afin qu'à son tour il puisse aviser les autorités locales intéressées que le consulat exercera les fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers. La proposition du représentant de l'Inde permettrait de maintenir les arrangements existant entre les Etats du Commonwealth, et il espère vivement que le représentant du Royaume-Uni acceptera cette suggestion.

La séance est levée à 13 h. 30

## NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 11 mars 1963, à 15h. 10

Président: M. BARNES (Libéria)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 7 (Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers) [suite]

1. M. KRISHNA RAO (Inde) donne lecture d'un amendement verbal que sa délégation présente conjointement avec la délégation de la Grèce et qui a pour objet de modifier comme suit l'article 7:

« Avec le consentement exprès de l'Etat de résidence, un consulat peut exercer dans cet Etat des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers. »

2. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.62) a été retiré. Il donne lecture d'un autre amendement, présenté conjointement par le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, qui sera distribué au cours de la séance sous la cote A/CONF.25/C.1/L.79. Cet amendement, étant le plus éloigné de la proposition primitive, sera mis aux voix en premier lieu.

3. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) dit qu'il votera pour l'amendement commun du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne; mais si celui-ci n'est pas adopté il votera pour l'amendement verbal de l'Inde si son auteur consent à l'amputer du mot « exprès ».

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun (L.79) du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.

Par 25 voix contre 19, avec 21 abstentions, cet amendement est adopté.

5. Le PRÉSIDENT fait observer que, l'amendement commun du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne ayant été adopté, il n'y a plus lieu de mettre aux voix l'amendement verbal de l'Inde.

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite<sup>1</sup>]

6. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) se déclare en faveur d'une définition générale des fonctions consulaires.

7. Le PRÉSIDENT, rappelant que la liste des orateurs sur la question préliminaire du principe dont doit s'inspirer l'article 5 est close, invite la Commission à se prononcer sur le point de savoir s'il convient d'adopter à l'article 5 une définition générale des fonctions consulaires.

*A la demande du représentant de l'Indonésie, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, Ruanda, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Votent contre :* Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Algérie, Autriche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

*S'abstiennent :* République du Viet-Nam, Argentine, Cambodge, Colombie, Congo (Léopoldville), Saint-Siège, Japon, Nigéria.

*Par 42 voix contre 26, avec 8 abstentions, la Commission rejette le principe d'une définition générale des fonctions consulaires.*

8. M. RUDA (Argentine) expliquant son vote dit qu'il s'est abstenu parce qu'il était en faveur d'une solution intermédiaire, c'est-à-dire d'une énumération des principales fonctions exercées normalement par les consulats.

9. M. MAMELI (Italie) précise que l'amendement verbal présenté par sa délégation à la septième séance<sup>2</sup> s'appliquait au texte de la Commission du droit international et non pas à l'amendement commun du Canada et des Pays-Bas (L.39).

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements à cet article, voir la 7<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous le paragraphe 3, et la 8<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous le paragraphe 2.

<sup>2</sup> Voir le compte rendu de la 7<sup>e</sup> séance, par. 52.

10. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission examine tous les amendements présentés à l'article 5 au lieu d'aborder successivement chacun des alinéas de cet article.

11. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime que cette façon de procéder ne peut qu'apporter la confusion dans le débat en raison de la multitude des amendements présentés à l'article 5. Il faut examiner l'article 5 alinéa par alinéa, et discuter les uns après les autres les amendements qui s'y rapportent.

12. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) suggère que la Commission prenne comme base de discussion le tableau synoptique des amendements à l'article 5 (A.CONF.25/C.1/L.77) établi par le secrétariat.

13. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il est préférable d'examiner l'article 5 alinéa par alinéa et de surseoir aux votes sur les alinéas jusqu'à ce que la Commission ait terminé l'examen de l'article.

14. M. DE MENTHON (France), appuyé par M. RABASA (Mexique), M. MABAMBIO (Chili), M. DADZIE (Ghana), M. GUNWARDENE (Ceylan) et M. MAHOUATA (Congo, Brazzaville), demande que la Commission se prononce successivement sur chacun des alinéas au fur et à mesure de leur examen.

15. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) n'insiste pas sur sa proposition, mais il pense que la Commission ne devrait prendre sur chaque alinéa qu'une décision provisoire.

*Phrase introductive*

16. Le PRÉSIDENT indique que la Commission est saisie de trois amendements s'appliquant à la phrase introductive: l'amendement de la Suisse (L.16), l'amendement de l'Autriche (L.26) et l'amendement de la Norvège (L.63).

17. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) annonce que la délégation suisse retire son amendement à la phrase introductive mais appuiera les amendements présentés aux alinéas f), g) et i). De nombreux Etats interdisent en effet l'exercice des fonctions mentionnées dans ces alinéas.

18. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) fait observer que l'amendement de l'Autriche (L.26) n'affecte ni le texte espagnol ni le texte français.

19. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) explique que l'amendement proposé par sa délégation tend à remplacer dans le texte anglais les mots « *more especially* » par les mots « *inter alia* », afin de reprendre les termes employés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

20. M. HEPPEL (Royaume-Uni) est de l'avis du représentant de l'Autriche. Il fait remarquer que, dans la Convention de 1961, l'expression « *inter alia* » dans le texte anglais correspond à « *notamment* » dans le texte français. Il estime en outre qu'il faudrait insérer dans la phrase introductive le mot « *habituellement* ».

21. M. PALIERAKIS (Grèce) est également favorable à l'amendement autrichien.

22. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie énergiquement la délégation autrichienne. Il faut toutefois remarquer que le mot français « notamment » ne correspond pas exactement à l'expression « *inter alia* », qui se traduirait plutôt par « entre autres » en français, « among others » en anglais; « notamment » correspondrait plutôt à « *more especially* ».

23. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que l'amendement autrichien vise à introduire dans la Convention sur les relations consulaires la formule qui figure bien dans le texte anglais de la Convention sur les relations diplomatiques mais qui ne se trouve ni dans le texte espagnol, ni dans le texte français. Or, si deux versions d'un même texte contiennent des expressions différentes, ne risque-t-on pas de créer des difficultés ? C'est pourquoi il ne voit pas la nécessité d'incorporer au texte une expression qui a été acceptée pour le texte anglais mais non pour le texte espagnol de la Convention de 1961.

24. M. SOLHEIM (Norvège) fait remarquer que l'amendement (L.63) présenté par sa délégation est identique à l'amendement autrichien. Les arguments en faveur de cette modification ont déjà été exposés par d'autres délégations. Le changement proposé est infime, mais il lui semble que le texte s'en trouverait amélioré.

25. D'autre part, il pense qu'il est inutile d'insérer dans le texte le mot « habituellement » puisque certaines fonctions, celles, par exemple d'assistance aux navires, bateaux et avions que vise l'alinéa 1) du texte de la Commission du droit international ne sont pas exercées dans toutes les circonscriptions consulaires.

26. M. RABASA (Mexique) fait siens les arguments du représentant du Venezuela. Il faut conserver dans le texte espagnol de la présente convention le mot « *principalmente* » qui a été utilisé dans la Convention sur les relations diplomatiques.

27. M. RUDA (Argentine) est aussi de cet avis. En 1961, les pays de langue espagnole ont opté pour « *principalmente* », dans son sens véritable, c'est-à-dire pour indiquer qu'il s'agissait des fonctions les plus importantes. « *Principalmente* » et « *inter alia* » n'ont pas le même sens en espagnol. Il faut rester fidèle au choix de 1961. Il votera donc pour le texte original de la Commission du droit international.

28. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) s'oppose à ce que l'on introduise dans le texte le mot « habituellement » comme l'a proposé le Royaume-Uni. Cette expression a un sens restrictif et ne permettrait pas le développement ultérieur des fonctions consulaires. Toutefois, il lui semble que c'est là plutôt une question de forme, qui devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

29. M. MAMELI (Italie) partage l'opinion du représentant de l'Espagne. En ce qui concerne l'amendement

autrichien, il fait remarquer que cet amendement est à peu de chose près identique à celui présenté verbalement par la délégation italienne. Toutefois, par esprit de coopération, il est prêt à admettre soit l'une, soit l'autre expression: les deux idées ne sont pas contradictoires.

30. M. DE MENTHON (France) indique sa préférence pour l'emploi, dans le texte français, du mot « notamment », qui figure déjà dans le texte de la Convention sur les relations diplomatiques et qui correspond bien à une énumération telle que celle de l'article 5.

31. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) fait remarquer que l'amendement autrichien n'intéresse que le texte anglais, à l'exclusion des textes français et espagnol. Quant à l'amendement norvégien, il ne concerne qu'une question de rédaction. M. von Haeften s'associe donc au représentant de la Tchécoslovaquie et propose de renvoyer au Comité de rédaction les amendements de l'Autriche et de la Norvège.

32. M<sup>lle</sup> ROESAD (Indonésie) dit qu'à son avis « *inter alia* » a un sens différent de « *more especially* ». Elle se demande s'il n'est pas préférable d'adopter la première expression. Il ne lui semble pas en tout cas que cette question soit du ressort du Comité de rédaction.

33. M. KEVIN (Australie) appuie la proposition du Royaume-Uni d'insérer dans le texte le mot « habituellement ».

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26) tendant à remplacer les mots « *more especially of* » par les mots « *inter alia in* ».

*Par 43 voix contre 7, avec 10 abstentions, cet amendement est adopté.*

35. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement verbal proposé par le Royaume-Uni tendant à insérer dans le texte le mot « habituellement ».

*Par 30 voix contre 5, avec 28 abstentions cet amendement est rejeté.*

36. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) explique l'amendement (L.25) proposé par sa délégation et, tendant à ajouter à la fin de l'alinéa a) les mots: « ... et d'une manière compatible avec les lois de l'Etat de résidence ». Cela ne signifie nullement que les lois de l'Etat de résidence pourront interdire aux consuls de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants. Il s'agit seulement de déterminer la manière dont sera assurée cette protection, dans le cadre des lois de l'Etat de résidence. Cette clause lui semble conforme à la pratique actuellement suivie.

37. M. FUJIYAMA (Japon) explique que sa délégation a proposé de supprimer les mots « personnes physiques et morales » (L.54) qui ne figurent d'ailleurs pas dans la Convention sur les relations diplomatiques parce qu'il lui paraît évident que les « ressortissants » comprennent à la fois les personnes physiques et les per-

sonnes morales. Il vaudrait mieux se conformer au texte de la Convention précédente, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation de deux articles analogues dans deux conventions assez proches l'une de l'autre.

38. M. BARTOŠ (Yougoslavie) est prêt à accepter que l'idée de « veiller à » soit ajoutée à celle de « protéger » et il exprime sa sympathie pour l'amendement présenté par le Mali (L.73).

39. En ce qui concerne les autres amendements, sans leur être formellement opposé il ne leur est pas favorable. Pour ce qui est de l'amendement japonais (L.54) tendant à supprimer les mots « personnes physiques et morales », il rappelle que cette question a déjà été discutée au sein de la Commission du droit international et il vaut mieux conserver le texte élaboré par elle. Il ne peut non plus accepter les amendements présentés par l'Afrique du Sud (L.25) et l'Indonésie (L.51), qui lui semblent trop limitatifs. Le droit international impose déjà aux consuls l'obligation de respecter le droit interne. Il craint que la nécessité de déterminer ce qui est compatible avec le droit interne ne fasse naître beaucoup de conflits. L'amendement présenté par le Venezuela (L.20) lui paraît satisfaisant mais il vaudrait mieux dire à la fois « veiller » et « protéger ».

40. Au demeurant, peut-être est-il préférable de laisser tel quel le texte du projet.

41. M. PALIERAKIS (Grèce) dit que sa délégation a proposé (L.80) d'ajouter à la fin de l'alinéa a) le membre de phrase « ou les accords bilatéraux entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence », car il peut y exister des accords traitant de cette question et on ne peut les ignorer\*.

42. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine), se référant à l'amendement du Venezuela (L.20) dit que sa préférence va au terme « protéger » qui lui semble définir d'une manière plus concrète ces fonctions du consul: il s'agit de défendre des intérêts menacés. C'est donc le mot « protéger » ou « défendre » qui convient. D'autre part, il est disposé à appuyer l'amendement du Mali (L.73).

43. M. WESTRUP (Suède) rappelle à propos de l'amendement japonais (L.54) qu'en 1961 la délégation suédoise avait précisément demandé si le mot « ressortissants » comprenait les personnes physiques et les personnes morales. Il lui fut répondu que tel était le cas. Quoi qu'il en soit, il vaut mieux le préciser en gardant le texte de la Commission du droit international.

44. M. DE MENTHON (France), se référant à l'amendement vénézuélien, dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que soit ajouté le mot « veiller » si l'idée de « protéger » est maintenue.

45. En ce qui concerne l'amendement présenté par l'Afrique du Sud (L.25), il préfère le texte élaboré par la Commission du droit international. L'idée exprimée dans cet amendement figure à l'article 66 du projet de convention, qui traite du respect des lois et règle-

ments de l'Etat de résidence. Pour ce qui est de l'amendement indonésien (L.51), il préfère que le texte actuel soit maintenu. Il pense avec le représentant de la Yougoslavie que cet amendement aurait pour effet de limiter l'exercice des fonctions consulaires. Quant à l'amendement présenté par le Japon (L.54) il est d'avis, comme le représentant de la Suède, qu'il vaut mieux conserver dans le texte les mots « personnes physiques et morales » pour éviter toute ambiguïté. En revanche, il ne voit aucune objection à adopter l'idée de « veiller » qui fait l'objet de l'amendement du Mali (L.73) et qui doit s'ajouter à l'idée essentielle de protection.

46. M. ANIONWU (Nigéria) considère que les amendements du Venezuela (L.20), de l'Indonésie (L.51) et du Japon (L.54) ne modifient guère la portée du texte. En ce qui concerne le premier, il estime que « veiller à » aurait un sens plutôt négatif. En revanche, il est disposé à appuyer les deux autres.

47. Les amendements présentés par l'Afrique du Sud et le Mali semblent s'opposer l'un à l'autre. Le représentant de la Nigéria n'est pas favorable à l'amendement sud-africain car son adoption pourrait créer de graves difficultés. Les ressortissants de l'Etat d'envoi pourraient être obligés de se conformer à des usages auxquels ils ne sont pas habitués. En revanche, il est disposé à appuyer l'amendement du Mali.

48. M. ABDELMAGID (République arabe unie) ne voit pas d'objection à ajouter la notion de « veiller » à celle de « protéger ». Mais ce serait plutôt au Comité de rédaction de trancher cette question. Il est disposé à appuyer l'amendement indonésien (L.51). Sans doute l'article 66 reprend-il la même idée, ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la France, mais il traite du respect des lois et règlements de l'Etat de résidence par les consuls honoraires. C'est à l'article 55, correspondant à l'article 41 de la Convention sur les relations diplomatiques, que le représentant de la France aurait dû se référer. Il regrette de ne pouvoir approuver l'amendement japonais (L.54). En revanche, il appuiera celui du Mali (L.73). Quant à l'amendement de la Grèce (L.80), il signale que le droit international englobe les conventions bilatérales.

49. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) fait remarquer que l'idée de « protéger » n'est pas comprise dans « veiller ». D'autre part, ce dernier mot est traduit de deux façons différentes: dans l'amendement vénézuélien (L.20), le mot « *velar* » est traduit par « *watching over* », tandis que dans l'amendement du Mali (L.73), le mot « *veiller* » est traduit par « *ensuring* ». Cette question doit être tranchée par le Comité de rédaction.

50. A son avis, l'amendement de l'Indonésie (L.51) tend à vider la disposition de son sens: si la législation interne de l'Etat de résidence défend aux consuls d'exercer leurs fonctions, ils ne peuvent plus rien faire. L'amendement proposé par l'Afrique du Sud (L.25) lui semble moins dangereux. En ce qui concerne l'amendement japonais (L.54), il croit utile de garder les mots « personnes physiques et morales » afin d'éviter tout malentendu.

\* Cet amendement n'a pas été mis aux voix.

51. M. KRISHNA RAO (Inde) pense, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que l'idée de « protéger » englobe l'idée de « veiller ». On ne peut donc pas remplacer « protéger » par « veiller », qui est plus faible. L'amendement indonésien (L.51) lui paraît préférable à l'amendement sud-africain (L.25). Quant à l'amendement japonais (L.54), il ne peut s'y rallier, car il va à l'encontre du paragraphe 8 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 5.

52. M. BARUNI (Libye) ne peut pas accepter l'amendement sud-africain (L.25). La discrimination fondée sur la couleur se pratique encore malheureusement dans le monde. Que se passera-t-il si un consul se trouve dans une région où de telles discriminations sont appliquées et que les lois locales lui interdisent de protéger les gens de couleur ?

53. L'amendement indonésien (L.51) semble lui aussi apporter une restriction à l'exercice des fonctions du consul. En revanche, M. Baruni est disposé à appuyer l'amendement du Mali (L.73).

54. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Venezuela de se prononcer sur le choix entre les mots « protéger » et « veiller ».

55. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de l'Inde, selon laquelle l'idée de « protéger » englobe celle de « veiller ». Sa délégation n'attache en fait qu'une importance secondaire à ce problème. Elle retire son amendement.

56. M<sup>lle</sup> ROESAD (Indonésie) remercie les délégations qui ont appuyé son amendement (L.51), et précise à l'intention de celles qui attribuent à cet amendement un caractère restrictif qu'il répond à ce qui est dit au paragraphe 7 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 5, selon lequel le droit du consul d'intervenir en faveur des ressortissants de l'Etat d'envoi ne lui donne pas le droit de s'immiscer dans les affaires du pays de résidence. Il est bon que ce principe de la non-immixtion du consul dans les affaires du pays de résidence soit mentionné expressément afin qu'il sache que, dans son zèle de protéger les intérêts des ressortissants du pays d'envoi, il ne doit pas avoir recours à des méthodes contraires aux coutumes et aux lois de l'Etat de résidence.

57. M. DADZIE (Ghana) n'appuiera pas l'amendement sud-africain (L.25), car il estime que l'on stipule déjà trop souvent dans les articles en discussion qu'ils sont soumis aux lois de l'Etat de résidence. On sait, en Afrique, ce que cela signifie. Il est certain que l'Afrique du Sud n'acceptera une convention que si elle est conforme aux lois de l'Etat de résidence.

58. Quant à l'amendement japonais (L.54), il votera contre lui, car il estime que le maintien des mots « personnes physiques et morales » est utile pour la clarté du texte.

59. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) déclare qu'aucun des amendements ne lui paraît acceptable. A son avis, on insiste trop sur les lois de l'Etat de résidence, au lieu

de mettre l'accent sur le droit international. En ce qui concerne l'amendement du Mali (L.73), il est d'avis que le devoir d'un consul protégeant un ressortissant de l'Etat d'envoi accusé d'un crime ou d'un délit est d'obtenir qu'il soit traité comme un ressortissant de l'Etat de résidence. C'est pourquoi il votera contre cet amendement qui met l'accent sur le traitement spécial réservé aux étrangers.

60. M. ENDEMANN (Afrique du Sud), prenant la parole pour une motion d'ordre, se demande si la Commission a qualité pour traiter de questions intéressant la politique suivie par certains gouvernements. En l'espèce, il proteste énergiquement contre certaines phrases que vient de prononcer le représentant du Ghana.

61. M. N'DIAYE (Mali) explique que l'amendement présenté par sa délégation est motivé par une série de constatations faites dans certains jeunes Etats; dans leurs futures relations internationales, ceux-ci ont besoin d'un maximum de garanties, c'est-à-dire d'un maximum de précisions, qui ne sont nullement superflues. Le terme très général « protéger » paraît insuffisant. D'ailleurs, en bonne logique, si l'emploi de ce seul mot suffisait, les alinéas g) et h) de l'article 5 seraient, eux aussi, superflus. Aussi M. N'Diaye demande-t-il instamment à la Commission d'adopter l'amendement en question.

62. M. CHIN (République de Corée) préfère, pour l'alinéa a) de l'article 5, le texte adopté par la Commission du droit international. Il estime notamment, en ce qui concerne l'amendement du Mali, que le mot « protéger » suffit pour les besoins de la cause.

63. M. WU (Chine) trouve juridiquement rationnel l'amendement du Japon (L.54); en effet, dans le droit chinois, le terme « ressortissants » englobe les personnes physiques et morales. Les mots dont la délégation japonaise propose la suppression sont donc superflus, mais leur maintien, apparemment souhaité par un certain nombre de délégations, ne présenterait à son avis aucun inconvénient.

64. M. BANGOURA (Guinée) ne peut s'associer à l'amendement présenté par l'Afrique du Sud, pour les motifs qui ont été énoncés par le représentant de la Libye. Il ne saurait non plus voter en faveur de l'amendement du Japon. En revanche, il apportera son appui à l'amendement du Mali, pour les raisons qui ont été exposées d'une manière très convaincante par le représentant de ce pays. Beaucoup de jeunes Etats sont appelés à établir des relations nouvelles avec des Etats plus anciens et il faut qu'ils puissent assurer comme il sied la protection de leurs ressortissants qui vont travailler dans les pays plus développés.

65. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) ne votera pas en faveur de l'amendement du Japon (L.54). Quant à l'amendement du Mali, il le considère avec faveur, mais voudrait que son texte fût renforcé.

66. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) annonce que sa délégation retire l'amendement qu'elle avait déposé (L.25).

67. Résumant la situation, le PRÉSIDENT constate que les amendements du Venezuela et de l'Afrique du Sud sont retirés. La Commission doit donc se prononcer sur trois amendements, ceux de l'Indonésie (L.51), du Japon (L.54) et du Mali (L.73).

*Par 48 voix contre 10, avec 8 abstentions, l'amendement de l'Indonésie est rejeté.*

*Par 62 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement du Japon est rejeté.*

68. M. HEPPEL (Royaume-Uni) annonce qu'il votera contre l'amendement du Mali du fait que celui-ci tend à introduire dans l'article considéré le principe de la clause de la nation la plus favorisée, qui ne figure nulle part ailleurs dans la convention.

*Par 35 voix contre 12, avec 20 abstentions, l'amendement du Mali est rejeté.*

69. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa a) de l'article 5 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

*Par 60 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa a) de l'article 5 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international est adopté.*

70. M. DADZIE (Ghana) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement du Mali car elle y voyait le meilleur moyen d'assurer une protection adéquate aux ressortissants de l'Etat d'envoi. Il ne s'agit pas de la clause de la nation la plus favorisée, mais tout simplement d'une application du principe selon lequel tous les étrangers devraient être traités sur un pied d'égalité, ce qui n'est pas actuellement le cas partout.

*Alinéa b)*

71. M. CRISTESCU (Roumanie), présentant l'amendement commun de la Hongrie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (L.33), explique que ses auteurs, en proposant d'insérer dans l'alinéa b) les mots « développer les relations amicales », ont eu pour but d'inscrire dans la future convention sur les relations consulaires un principe qui est déjà énoncé dans l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. S'il est vrai que la tâche des consulats est plus restreinte que celle des missions diplomatiques, il n'en reste pas moins que les fonctionnaires consulaires doivent s'attacher à favoriser le développement de relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence, objectif majeur de la Charte des Nations Unies et du droit international en général. Or, le droit international qui reconnaît la nécessité du développement des relations amicales entre Etats s'applique également dans le domaine consulaire. Ce principe du droit international doit être observé par tous les organes qui représentent l'Etat ou ses intérêts à l'étranger, c'est-à-dire par les missions diplomatiques et par les consulats.

72. Le développement actuel des relations consulaires exige que les consulats ne se bornent pas seulement à remplir des fonctions administratives typiques, mais qu'ils deviennent d'importants facteurs de renforcement des relations entre les Etats. Cet amendement est conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi

qu'aux résolutions 1686 (XVI) et 1815 (XVII) relatives à la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, qui ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

73. Il est d'autant plus nécessaire d'inclure cette disposition dans l'article 5 que l'article 3 de la future convention dispose que les fonctions consulaires peuvent être exercées par les consulats et par les missions diplomatiques — clause qui figure également dans la Convention sur les relations diplomatiques. Dans ces conditions, il serait souhaitable d'établir en la matière un parallélisme entre les deux conventions.

74. Les précédents cités et aussi le développement actuel du droit international sont en faveur de l'inscription d'une telle fonction consulaire dans la Convention. Elle est utile et nécessaire pour renforcer le rôle des consulats dans les relations internationales.

75. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie chaleureusement cet amendement.

76. M. MARTINS (Portugal) annonce que sa délégation votera en faveur de l'amendement commun (L.33).

77. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) regrette de ne pouvoir approuver l'amendement commun. La formule en question est à sa place dans la Convention sur les relations diplomatiques, mais serait superflue dans la future convention sur les relations consulaires, en raison de la différence de nature qui existe entre les services diplomatiques et les services consulaires. Par ailleurs, une disposition de cet ordre pourrait inciter certains fonctionnaires consulaires à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence, ce qui n'est certainement pas dans l'intention des membres de la Commission.

78. M. ANIONWU (Nigéria) pense que le texte de l'alinéa b) tel qu'il a été établi par la Commission du droit international, souligne suffisamment la nécessité de promouvoir des relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence; l'amendement commun est donc superflu.

79. M. KRISHNA RAO (Inde) appuie l'amendement en discussion mais se demande quel devrait être le libellé exact de la nouvelle version de l'alinéa; peut-être suffirait-il d'ajouter les mots « et des autres relations amicales » après les mots « culturelles et scientifiques ».

80. M. JELENIK (Hongrie) juge que le développement de relations amicales entre Etats d'envoi et Etats de résidence est incontestablement une fonction consulaire et qu'il serait utile de la mentionner expressément dans la Convention. Sur le plan pratique, les consuls ont souvent la possibilité d'avoir des rapports avec les masses populaires et les autorités des Etats de résidence, et d'agir dans le sens souhaité. Tout le monde reconnaît la nécessité de développer les relations amicales entre les pays; or, l'amendement ne fait qu'énoncer ce principe.

81. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime que l'amendement commun est très nécessaire, puisqu'il affirme le principe de la bonne amitié entre les nations, et se trouve

en parfaite harmonie avec la Charte des Nations Unies. Il appuie donc cet amendement, mais se demande, lui aussi, comment il faudrait le rédiger. Peut-être pourrait-on adopter le principe de l'amendement et laisser au Comité de rédaction le soin d'en élaborer le texte. La suggestion du représentant de l'Inde indique peut-être bien la meilleure solution.

La séance est levée à 18 h. 15.

## DIXIÈME SÉANCE

Mardi 12 mars 1963, à 10 h. 45

Président : M. BARNES (Libéria)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite]

##### Alinéa b) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 5, alinéa b) et de l'amendement qui s'y rapporte (A/CONF.25/C.1/L.33).

2. M. DADZIE (Ghana) rappelle que, dans sa résolution 1686 (XVI), l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats; cette question a été examinée à la dix-septième session de l'Assemblée générale et demeurera à l'ordre du jour des sessions ultérieures. Il est particulièrement significatif que la décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour ait été prise à l'unanimité par l'Assemblée générale à la suite d'un débat sur la proposition d'étudier les principes de la coexistence pacifique. Il ne voit aucune raison de limiter le développement des relations amicales à un domaine particulier de l'activité internationale et il appuie en conséquence la proposition (L.33) tendant à mentionner ce point dans l'article relatif aux fonctions consulaires. Cette proposition est pleinement conforme aux objectifs poursuivis par l'Assemblée générale et elle a été présentée au moment où la question des relations amicales entre Etats occupe la première place dans les préoccupations des délégations.

3. Il partage dans une certaine mesure les doutes exprimés par le représentant de l'Inde à la neuvième séance quant à l'emplacement des mots proposés et estime que la suggestion de l'Inde est acceptable.

4. M. BOUZIRI (Tunisie) ne voit aucun motif valable de s'opposer à l'amendement en question, qui énonce un fait bien connu. Les mots proposés introduiraient un aspect humain dans un texte par ailleurs assez austère. Que les missions diplomatiques aient pour rôle de promouvoir les relations amicales entre les Etats, cela ne devrait pas empêcher les consulats de contribuer également

au développement de ces relations. Un consulat est appelé à compléter l'action d'une mission diplomatique ou à tenir lieu de mission diplomatique là où il n'en existe pas.

5. D'autre part, la référence à l'obligation pour un consulat de développer les relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ferait contreponds aux dispositions de l'alinéa a) qui a trait à la protection des intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants. La protection de certains intérêts a inévitablement un aspect assez négatif, car protection sous-entend défense contre quelque chose. L'élément positif contenu dans l'allusion au développement des relations amicales aurait pour effet de contrebalancer ce facteur.

6. M. N'DIAYE (Mali) appuie également l'amendement commun. Certains pays ne sont pas en mesure d'établir à la fois des missions diplomatiques et des consulats et il est indispensable d'autoriser les consulats de ces pays à combler le vide là où il n'existe ni ambassade ni légation. Un autre argument pratique en faveur de l'amendement réside dans le fait qu'un consul est évidemment le correspondant de sa mission diplomatique et devrait par conséquent être en mesure d'aider cette mission dans ses efforts en vue de développer les relations amicales entre les deux Etats intéressés. Il appuie la proposition de caractère rédactionnel faite par le représentant de l'Inde.

7. M. CHIN (République de Corée) comprend l'esprit dans lequel l'amendement a été proposé mais regrette de ne pouvoir voter en sa faveur. Il est exact que les consuls contribuent, par leur activité, à promouvoir les échanges commerciaux et autres relations et à développer les relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Toutefois l'article 5 a pour objet d'énumérer les fonctions particulières des consuls et les mots proposés n'ont pas leur place dans cet article.

8. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuie énergiquement l'amendement. Il pense que la suggestion de l'Inde concernant la place à donner aux mots proposés devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

9. M. KEVIN (Australie), tout en estimant que la proposition de l'Inde présente un certain intérêt, s'oppose à l'amendement, qui tend à assimiler les consuls aux agents diplomatiques.

10. M. DEGEFU (Ethiopie) pense qu'il ne serait pas logique de placer les mots proposés au début de l'alinéa b). En encourageant le commerce et en favorisant le développement des relations économiques, culturelles et scientifiques, comme le prévoit ledit alinéa, les consuls contribueront déjà à développer les relations amicales entre les Etats intéressés.

11. Toutefois si la Commission décide d'adopter l'amendement en question, sa délégation propose d'y insérer les mots « c'est-à-dire », de sorte que l'alinéa considéré serait libellé comme suit: « Développer les relations amicales, c'est-à-dire promouvoir le commerce et veiller au développement des relations économiques »...